

Loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 239 : Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Principe général

La période d'inscription d'un élève pour l'année scolaire suivante se déroule en février. Les parents doivent se référer à l'école la plus près de leur domicile pour signifier leur choix d'école et compléter le formulaire d'inscription.

Le centre de services scolaire priorisera que chaque enfant ait l'opportunité de fréquenter l'école le plus près du lieu de résidence parentale. Il se réserve le droit d'exiger une preuve de résidence.

L'acceptation du choix d'école des parents, ne doit pas avoir pour effet de générer des dépenses supplémentaires pour le centre de services scolaire, notamment par l'ajout de ressources ou de moyen de transport.

Soucieux d'offrir un environnement sain et bienveillant pour l'ensemble des élèves, le Centre de services scolaire de l'Estuaire prône la stabilité dans l'école fréquentée. Ainsi, tout changement d'école en cours d'année doit être approuvé par les Services éducatifs en collaboration avec la direction générale.

**Ces critères sont prévus dans la Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).
Vous trouverez ceux-ci à la fin du présent document.**

La loi sur l'instruction publique (L.I.P.) prévoit que :

Article 4 : L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 (page 4).

(article abrégé pour les fins du document)

1. Généralement, les élèves fréquentent l'école de leur municipalité.

Pour la ville de Baie-Comeau :

❖ Les élèves du bassin géographique Mingan fréquentent l'école de leur premier choix dans la mesure du possible parmi les quatre écoles suivantes :

△ Bois-du-Nord △ Mgr-Bélanger △ St-Cœur-de-Marie △ Trudel.

○ Les enfants dont le domicile des parents est sur la rue McCormick (secteur Mingan) fréquenteront l'école Bois-du-Nord;

❖ Les élèves du bassin géographique Marquette fréquentent l'école de leur premier choix dans la mesure du possible parmi les deux écoles suivantes :

△ Boisvert △ Leventoux

○ Les enfants dont le domicile des parents est dans la municipalité de Franquelin fréquenteront l'école Boisvert.

2. Pour l'application des présents critères, le bassin géographique auquel appartient l'élève est défini à partir de l'adresse principale de son domicile comme inscrite sur la fiche d'inscription.

3. Malgré le fait qu'habituellement l'élève fréquente l'école de quartier, ce dernier pourra, annuellement, à la demande de ses parents, fréquenter l'une ou l'autre des écoles du centre de services scolaire :

❖ Si la capacité d'accueil de l'école le permet;

❖ Si aucun coût supplémentaire n'est engendré pour le centre de services scolaire (transport, service de garde, etc.);

❖ Si l'entente nationale du personnel enseignant est respectée.

Admission : La confirmation ou le refus du choix d'école sera envoyé par écrit aux parents le 15 mai.

Le choix de l'école se fait lors de la période d'inscription se terminant le 24 février et ne peut être modifié.

4. Des classes d'adaptation scolaire sont offertes dans certaines écoles seulement. Pour obtenir ces services, le dossier de l'élève doit être analysé par le comité d'orientation.

5. Les élèves vivant avec des handicaps physiques doivent fréquenter une école déjà accessible, sans barrière architecturale.

6. Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans un niveau est supérieur à sa capacité d'accueil, le centre de services scolaire y inscrit les élèves selon l'ordre de priorité suivant :

❖ L'élève qui relève de la compétence du Centre de services scolaire de l'Estuaire;

❖ Dans la mesure du possible, l'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite depuis au moins 2 ans, fréquente cette école;

❖ Dans la mesure du possible, l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école, selon la liste des distances établie par le service du transport scolaire à l'aide de Géobus;

❖ L'élève qui fréquente déjà cette école;

Nonobstant le paragraphe précédent, une priorité d'admission peut être accordée à l'élève qui ne peut être scolarisé dans sa municipalité ou à l'élève qui présente des difficultés de fonctionnement et pour qui le comité d'orientation du centre de services scolaire fait la recommandation de fréquenter une classe spécialisée.

Quand l'organisation scolaire le permet, une proposition est offerte pour que tous les enfants de cette famille puissent fréquenter une autre école.

Si une place se libère entre le 15 mai et le premier jour de classe, l'élève transféré aura priorité de retour.

De plus, si un nouvel élève en provenance d'un autre CSS souhaite s'inscrire dans une école entre le 15 mai et le premier jour de classe, il est inscrit dans l'école où il y a de la place, peu importe son lieu de résidence.

7. Lorsque le nombre de demandes d'inscription est supérieur à la capacité d'accueil, la direction de l'école accompagne le parent dans le choix d'une nouvelle école.

8. Pour le préscolaire 4 ans temps plein, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre :

a L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours;

b L'élève a des besoins particuliers qui ont été identifiés par un partenaire de la santé et des services sociaux;

c La date de la réception du formulaire d'inscription;

d Si le nombre d'élèves respectant les critères d'admissibilité excède la capacité d'accueil du niveau, une pige sera effectuée.

Pour toute information concernant l'interprétation de ce document, vous adresser à la Direction de l'école fréquentée par votre enfant.

Pour toute contestation d'une décision concernant l'admission ou l'inscription d'un élève, vous adresser au Secrétariat général du Centre de services scolaire de l'Estuaire.

Adoptés par le conseil d'administration le 16 janvier 2023